

181876

Le Président de la République

№ 10422

Dakar, le 20 DEC. 1989

Monsieur le Président,

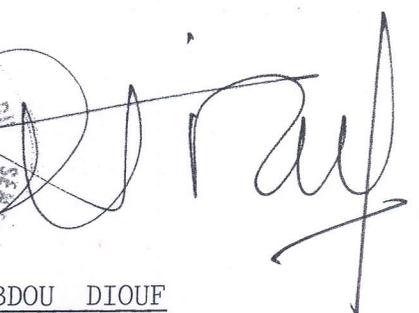
39/89 Je vous fais parvenir, ci-joint, selon la procédure d'urgence, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire à des agents de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Abdou Aziz NDAO
Président de l'Assemblée
Nationale.

- D A K A R -

 
ABDOU DIOUF

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

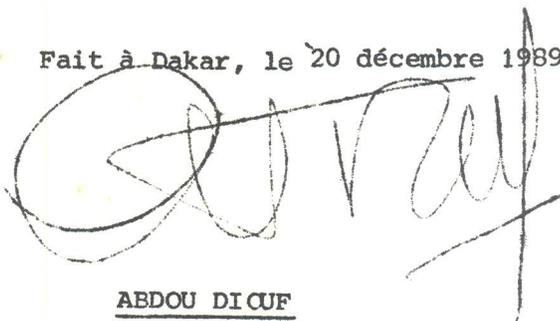
VU la Constitution ;

//) E C R E T E

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1989



ABDOU DIOUF

Dakar, le 19 décembre 1989.

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN DISPOSITIF
D'INCITATION AU DEPART VOLONTAIRE DES AGENTS
DE L'ETAT.

Conformément aux décisions arrêtées par le Président de la République à l'occasion du Conseil des Ministres du 17 octobre 1989, un programme d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat doit être mis en oeuvre en 1990.

Le présent projet de loi a pour but d'en définir les règles générales.

Le départ volontaire donnera lieu soit à l'admission anticipée de l'intéressé à la retraite, soit à l'acceptation de sa démission.

I./ - L'admission anticipée à la retraite sera ouverte aux agents âgés d'au moins 48 ans. Ils bénéficieront d'une prime dite "prime de départ volontaire - retraite" calculée en fonction de leur dernier traitement et du nombre de mois restant à courir jusqu'à leur cinquante-cinquième anniversaire dans des conditions qui seront fixées par la voie réglementaire.

Les fonctionnaires bénéficiaires auront droit à 55 ans à la même pension de retraite que celle qu'ils auraient obtenue en prolongeant leur activité jusqu'à cet âge l'Etat continuant à verser les cotisations nécessaires à l'acquisition de leurs droits à pension.

A partir de l'âge de 50 ans, les agents non fonctionnaires de l'Etat, bénéficieront pour leur part d'une allocation de retraite calculée en fonction du montant de leur dernier traitement et de leur âge. Les agents non fonctionnaires de l'Etat âgés de moins de 50 ans à la date de leur admission à la retraite bénéficieront à leur cinquantième anniversaire de la même pension que celle dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés en activité jusqu'à cette date, l'Etat continuant à acquitter les cotisations nécessaires à l'acquisition des droits des intéressés.

En cas de décès des bénéficiaires les droits des veuves et des orphelins seront entièrement préservés.

.../...

II./ - Pour les agents âgés de moins de 48 ans, le départ volontaire prendra la forme de la démission.

Les intéressés bénéficieront d'une prime dite "prime de départ volontaire - démission" calculée dans des conditions fixées par décret en fonction de leur dernier traitement et de leur catégorie hiérarchique.

III./ - Les bénéficiaires du nouveau dispositif se verront interdire à l'avenir tout accès à un emploi de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'Etat.

Sont écartés du bénéfice de la loi : les magistrats, les personnels militaires, les autres fonctionnaires régis par des lois spéciales, le personnel enseignant, le personnel de santé public.

De même, les agents ayant commis des fautes d'une gravité susceptible d'entraîner leur révocation, et ceux dont l'insuffisance professionnelle aura été dûment constatée conformément aux dispositions du statut général de la Fonction publique, seront écartés du bénéfice du nouveau dispositif.

En outre, les demandes pourront être rejetées si l'intérêt du service s'y oppose. Les décisions de rejet pourront être contestées par la voie hiérarchique.

IV./ - Plusieurs mesures modifiant les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la disponibilité seront prises pour accompagner le nouveau dispositif.

C'est ainsi que la durée maximale de la disponibilité pour raison jugée valable par l'administration sera portée d'un an à trois ans, renouvelables une fois, que l'ancienneté exigée pour exercer une activité dans une entreprise sera ramenée de 10 à 5 ans, et que les fonctionnaires mères d'au moins 2 enfants bénéficieront de droit d'une disponibilité jusqu'au dixième anniversaire de leur dernier enfant au lieu du cinquième.

Enfin, sera instituée en faveur des femmes fonctionnaires une disponibilité leur permettant de prendre en charge leurs ascendants âgés ou ceux de leur conjoint.

De même, le projet prévoit la création d'une position d'activité à temps partiel.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi.

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1989

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions
du Travail, des Finances et de la Législation

sur

le projet de loi n° 39/89 instituant un dispositif
d'incitation au départ volontaire des agents de
l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi
n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au Statut général
des fonctionnaires.

par

Bara DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions du Travail, des Finances et de la Législation, s'est réunie le Vendredi 22 Décembre 1989, sous la présidence de Monsieur Louis DACOSTA, Président de la commission du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 39/89 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa NDOYE, Ministre de la Fonction publique et du Travail.

En ouvrant la séance, le Président Louis DACOSTA a souhaité la bienvenue au Ministre et à ses collaborateurs, avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs.

Dans son intervention, le Ministre Moussa NDOYE a remercié vos commissaires pour leur disponibilité, avant de procéder à la lecture de l'exposé des motifs. Ainsi, dira-t-il :

"Conformément aux décisions arrêtées par le Président de la République, à l'occasion du Conseil des Ministres du 17 Octobre 1989, un programme d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat doit être mis en oeuvre en 1990.

Le présent projet de loi a pour but d'en définir les règles générales.

Le départ volontaire donnera lieu soit à l'admission anticipée de l'intéressé à la retraite, soit à l'acceptation de sa démission.

1°/- L'admission anticipée à la retraite sera ouverte aux agents âgés d'au moins 48 ans. Ils bénéficieront d'une prime dite "prime de départ volontaire-retraite" calculée en fonction de leur dernier traitement et du nombre de mois restant à courir jusqu'à leur

C'est ainsi que la durée maximale de la disponibilité pour raison jugée valable par l'Administration, sera portée d'un an à trois ans renouvelables, une fois que l'ancienneté exigée pour exercer une activité dans une entreprise sera ramenée de 10 à 5 ans, et que les fonctionnaires mères d'au moins 2 enfants bénéficieront, de droit, d'une disponibilité jusqu'au dixième anniversaire de leur dernier enfant au lieu du cinquième.

Enfin, sera instituée, en faveur des femmes fonctionnaires, une disponibilité leur permettant de prendre en charge leurs ascendants âgés ou ceux de leur conjoint".

Après la lecture de l'exposé des motifs, un large débat s'est instauré, dont la richesse situe bien l'importance que les députés accordent au projet de loi n° 39/89 qui vous est soumis aujourd'hui, qui institue un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et qui modifie certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires.

La Commission a longuement interrogé le Ministre sur le mode de calcul des primes, sur les garanties quant au versement, par l'Etat, des cotisations-retraites des bénéficiaires jusqu'à l'âge de 55 ans, sur la masse et le nombre d'agents susceptibles d'être intéressés par la mesure.

Les Commissaires ont demandé au Ministre des précisions quant à l'âge réel de départ à la retraite au Sénégal, tant dans le secteur privé que dans la Fonction publique. Ils ont longuement insisté pour que le Statut général de la Fonction publique soit modifié dans ses dispositions touchées par le présent projet de loi.

Dans sa réponse, le Ministre a fourni toutes les explications relatives aux questions qui lui ont été soumises.

Il a précisé que l'âge de la retraite, au Sénégal, n'avait subi aucune modification et restait toujours fixé à 55 ans.

Quant aux primes qui seront versées aux volontaires au départ, elles seront exonérées de tout impôt.

Le Ministre a fourni toutes les assurances quant au paiement, aux ayants-droit, de leurs primes de départ anticipé. Les modalités de paiement seront définies par décret.

Au cours du débat, il a été décidé la suppression du dernier paragraphe de l'Article 6 et de l'Article 17 du projet de loi, ainsi que l'adjonction d'un Article 12 bis.

Les Commissaires ont introduit des amendements qui touchaient :

- 1°/- Le titre du projet de Loi,
- 2°/- L'Article 2 du projet de Loi,
- 3°/- L'Article 3 du projet de Loi,
- 4°/- L'Article 9 du projet de Loi,
- 5°/- L'Article 13 dudit projet de loi.

Vos Commissaires avaient longuement insisté pour que les volontaires à la retraite anticipée bénéficient, de la même manière que pour les cotisations-retraites, que l'Etat continuera de verser, de la prise en charge médicale, telle que en vigueur actuellement dans la Fonction publique.

Dans sa réponse, le Ministre a fait ressortir l'incompatibilité de la situation nouvelle des bénéficiaires de primes au départ volontaire, avec une quelconque prise en charge de leurs frais médicaux par l'Etat, une fois qu'ils seront rayés de la Fonction publique. En effet, leur départ volontaire, en leur ouvrant des possibilités nouvelles dans d'autres secteurs économiques, comme salariés ou employeurs, leur ouvre **concomitamment**, au sein de leurs nouvelles activités, des possibilités de prise en charge de leurs frais de santé.

Vos Commissaires se sont inquiétés de la réinsertion et de la formation des futurs bénéficiaires de la Loi sur les départs volontaires. Le Ministre a rassuré l'intercommission, en précisant que des structures adéquates de réinsertion et de formation, comme la DIRE existent.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

Vos Commissaires, satisfaits des réponses du Ministre, ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi et vous demandent d'en faire

/ -) M E N D E M E N T S

L'intitulé du projet de loi est ainsi libellé :

" Projet de loi instituant un dispositif
d'incitation au départ volontaire
des agents de l'Etat et modifiant
certaines dispositions de la loi
n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative
au Statut Général des Fonctionnaires"

ARTICLE 2.- Ajouter à la première ligne, après "loi" : "... en ce qui concerne l'incitation au départ volontaire des Agents de l'Etat..." le reste sans changement.

Ajouter un deuxième paragraphe ainsi libellé :

"Toutefois, les personnels enseignants et les personnels de la santé publique pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la présente loi à condition qu'ils soient remplacés dans leur poste"

ARTICLE 3.- Troisième ligne, à la place de "elle", lire : " la demande de départ volontaire...".

ARTICLE 9.- Premier paragraphe, deuxième ligne, à la place de "cinquantième", lire : "cinquante cinquième".

Deuxième paragraphe, in fine, lire à la place de "cinquantième", lire : "cinquante cinquième".

Insérer entre les articles 12 et 13, un article 12 bis ainsi libellé : "les **primes** d'incitation au départ volontaire sont exonérées de tout impôt".

*Article 13 devient :

ARTICLE 13.- "Sont exclus du bénéfice des primes d'incitation au départ volontaire dans des conditions fixées par décret, les agents contre lesquels une procédure disciplinaire est engagée pour des fautes d'une particulière gravité ou pour **insuffisance** professionnelle".

.../...

/// /// ///

INSTITUANT UN DISPOSITIF D'INCITATION
AU DEPART VOLONTAIRE DES AGENTS DE
L'ETAT ET MODIFIANT CERTAINES DISPO-
SITIONS DE LA LOI N° 61-33 DU 15
JUN 1961 RELATIVE AU STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 27
Décembre 1989, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le bénéfice des incitations au départ volontaire des
agents de l'Etat est ouvert, dans les conditions prévues par la présente
loi, aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat qui, avant
une date fixée par décret, auront demandé à quitter définitivement leur
emploi.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'in-
citation au départ volontaire des agents de l'Etat, ne sont applicables
ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux autres fonction-
naires dont le statut est fixé par une loi spéciale, ni aux personnels
enseignants, ni aux personnels de la Santé publique.

Toutefois, les personnels enseignants et les personnels de la
Santé publique pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions
de la présente loi à condition qu'ils soient remplacés dans leur poste.

ARTICLE 3 : L'admission au bénéfice des incitations au départ volontaire
est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur propo-
sition d'une commission dont la composition et les règles de fonctionne-
ment sont précisées par décret. La demande de départ volontaire peut être
refusée pour des motifs tirés de l'intérêt du Service. En cas de contes-
tation de la décision de rejet, le Président de la République se prononce
définitivement sur la demande.

ARTICLE 4 : Le départ volontaire donne lieu soit à l'admission anticipée

ARTICLE 5 : Sur leur demande, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier de la présente loi, lorsqu'ils sont âgés d'au moins 48 ans, peuvent être admis à la retraite par anticipation.

Le fonctionnaire ou l'agent non fonctionnaire de l'Etat admis à la retraite par anticipation bénéficie d'une prime dite "prime de départ volontaire - retraite" calculée dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 6 : Le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux fonctionnaires admis à la retraite par anticipation en application de la présente loi, à condition toutefois que le bénéfice de cette pension leur eût été ouvert à leur cinquante-cinquième anniversaire s'ils étaient restés en activité jusqu'à cette date.

Le droit à la pension proportionnelle est acquis aux fonctionnaires admis à la retraite par anticipation en application de la présente loi qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté posée à l'alinéa précédent, qu'elle que soit leur ancienneté à la date de leur admission anticipée à la retraite. Les services pris en compte sont ceux que les bénéficiaires auraient accomplis s'ils étaient restés en activité jusqu'à leur cinquante-cinquième anniversaire, le cas échéant complétés fictivement pour atteindre une durée minimale de quinze ans.

La pension civile d'ancienneté ou proportionnelle due au fonctionnaire bénéficiaire est calculée en fonction du dernier traitement soumis à retenue afférent au grade et, à l'intérieur de celui-ci, à la classe et à l'échelon atteints par l'intéressé à la date de son admission anticipée à la retraite. L'entrée en jouissance de cette pension est différée jusqu'à la date du cinquante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

ARTICLE 7 : En cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire avant son cinquante-cinquième anniversaire, ses ayants cause ont droit aux pensions prévues par le titre VI du Code des Pensions civiles et militaires de retraite, calculées sur la base du traitement défini à l'article 6, en fonction de l'âge atteint par l'intéressé au jour de son décès et de l'ancienneté qu'il aurait acquise dans la fonction publique, s'il était resté en activité jusqu'à cette date.

ARTICLE 8 : La contribution prévue par l'article 81 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite, à laquelle s'ajoute une contribution d'un montant égal à celui de la retenue prévue par l'article 80 du même Code, continue à être acquittée par l'Etat comme si le fonctionnaire était encore en activité sur la base du traitement défini à l'article 6, jusqu'à la date d'entrée en jouissance des droits à pension du bénéficiaire ou de ses ayants cause.

Lorsqu'à cette date le total des contributions versées pour l'acquisition des droits à pension de l'intéressé sera inférieur au montant qui résulterait de la poursuite du versement des contributions prévues à l'alinéa précédent jusqu'à ce que l'intéressé ait acquis une ancienneté de quinze ans, l'Etat complète ses versements jusqu'à la hauteur dudit montant suivant des modalités déterminées par décret.

ARTICLE 9 : Lorsque l'agent non fonctionnaire de l'Etat bénéficie de la prime de départ volontaire - retraite avant son cinquante-cinquième anniversaire, les services pris en compte, pour le calcul de l'allocation de retraite à laquelle il pourra prétendre, sont ceux qu'il aurait accomplis s'il était resté en activité jusqu'à cette date.

Dans ce cas, l'Etat continue à acquitter les cotisations nécessaires à la constitution des droits à allocation de retraite du bénéficiaire jusqu'à son cinquante-cinquième anniversaire.

ARTICLE 10 : En cas de décès de l'agent non fonctionnaire de l'Etat bénéficiaire avant son cinquante-cinquième anniversaire, ses ayants cause ont droit aux mêmes allocations de réversion que s'il n'avait fait valoir ses droits à allocation de retraite qu'à la date de son décès.

ARTICLE 11 : Sur leur demande, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier de la présente loi, lorsqu'ils sont âgés de moins de 48 ans et ont acquis une ancienneté d'au moins cinq années, bénéficient d'une prime dite "prime de départ volontaire - démission" calculée dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 12 : Les bénéficiaires d'une prime d'incitation au départ volontaire ne peuvent plus être candidats à un emploi de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'Etat.

ARTICLE 12 bis : Les primes d'incitation au départ volontaire sont exonérées de tout impôt.

ARTICLE 13 : Sont exclus du bénéfice des primes d'incitation au départ volontaire dans des conditions fixées par décret :

Les agents contre lesquels une procédure disciplinaire est engagée pour des fautes d'une particulière gravité ou pour insuffisance professionnelle.

ARTICLE 14 : Au d) de l'article 80 du Statut général des fonctionnaires, les mots "un an" sont remplacés par les mots "trois ans".

ARTICLE 15 : Au b) de l'article 81 du Statut général des fonctionnaires, le mot "dix" est remplacé par le mot "cinq".

ARTICLE 16 : Au premier alinéa de l'article 82 du Statut général des fonctionnaires, le mot "cinq" est remplacé par le mot "dix".

L'alinéa suivant est ajouté avant le dernier alinéa du même article :

"La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire qui souhaite se consacrer à la prise en charge à son domicile d'un de ses ascendants, ou d'un ascendant de son conjoint, âgé d'au moins 70 ans".

Fait à Dalar, le 27 Décembre 1989

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW